

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE DÉLAI POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT
L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

SOCIÉTÉ SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE

**COMMUNE DE PRASVILLE
(N° ICPE : 0100.000407)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'article R. 181-48 du Code de l'environnement qui dispose que : «L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 [...] » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2022 délivré à la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Prasville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 26 mai 2021, complétée le 18 août 2021 par la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE, dont le siège social est désormais situé Parc Club Millénaire - Bât. 4 - 1025 avenue Henri Becquerel - 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6,6 MW ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2023 de la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE sollicitant une prorogation de délai de 3 ans conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

VU les motifs exposés par la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE dans son courrier du 17 octobre 2023 ;

VU la communication du projet d'arrêté en date du 27 février 2024 faite au pétitionnaire pour avis ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE justifie notamment sa demande de prorogation de délai par les difficultés rencontrées pour le raccordement électrique du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les motifs exprimés ne permettent pas la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans le délai visé par l'article R. 181-48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les motifs évoqués par le pétitionnaire sont indépendants de sa volonté et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT que la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE s'est engagée à mettre en service l'installation au plus tard le 25 mars 2028 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Un délai supplémentaire est accordé à la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE, dont le siège social est situé Parc Club Millénaire - Bât. 4 - 1025 avenue Henri Becquerel - 34000 Montpellier, pour la mise en service et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Prasville, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2022.

Cette mise en service doit être effective au plus tard le 25 mars 2028.

ARTICLE 2 : RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En l'application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prasville commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prasville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
4. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement
5. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

05 AVR. 2024

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

